



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Office fédéral de l'agriculture OFAG
Fachbereich Direktzahlungsprogramme

Janvier 2024

Instructions relatives à l'art. 59 et à l'annexe 4 de l'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)

du 23 octobre 2013, RS 910.13

Arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II

Exigences auxquelles doivent satisfaire les structures favorisant la biodiversité en ce qui concerne les arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II

1 Introduction

Concernant les arbres fruitiers haute-tige du niveau de qualité II, les conditions de base sont celles mentionnées à l'art 59, al. 1, et l'annexe 4, ch. 12.1 et 12.2, OPD. Les présentes instructions explicitent les exigences relatives aux structures favorisant la biodiversité telles que mentionnées à l'annexe 4, ch. 12.2.1, OPD.

Pour une meilleure lisibilité du document, le terme « arbre » est employé ci-après au lieu de « arbre fruitier haute-tige ».

Les modifications par rapport à la dernière version sont surlignées en jaune.

2 Exigences de base concernant les structures favorisant la biodiversité

Les vergers donnant droit à des contributions à la biodiversité du niveau de qualité II doivent présenter régulièrement des structures favorables à la biodiversité, conformément à l'art. 59 (annexe 4, ch. 12.2.1, OPD).

Exigences relatives aux structures :

A) Il y a au moins 1 site de nidification pour 10 arbres (→ ch. 2.1).

B) Il y a au moins 3 éléments de structure différents (→ ch. 2.2).

C) Il y a au moins le nombre suivant d'éléments de structure :

- jusqu'à 60 arbres : au moins 3 éléments de structure
- entre 61 et 80 arbres : au moins 4 éléments de structure
- entre 81 et 100 arbres : au moins 5 éléments de structure.

Et ainsi de suite par tranche de 20 arbres.

2.1 Sites de nidification et aides à la nidification pour les oiseaux et les chauves-souris

Selon le potentiel régional, les espèces d'oiseaux cavernicoles et semi-cavernicoles menacées ou exigeantes ainsi que les chauves-souris doivent être favorisées. La chouette chevêche, le hibou petit-duc, la huppe fasciée et le torcol fourmilier font partie des espèces cavernicoles, tandis que le rouge-queue à front blanc et le gobe-mouche à collier font partie des espèces semi-cavernicoles.

Pour favoriser ces espèces, il est possible d'utiliser aussi bien des sites de nidification naturels que des aides à la nidification artificielles :

- L'exploitant indique au contrôleur les **sites de nidification naturels**. On peut en compter plusieurs par arbre.
- Les **aides à la nidification artificielles** (tubes, nichoirs et semi-cavités) doivent être nettoyées en automne ou en hiver, au plus tard le 31 janvier. Le nombre nécessaire de nichoirs d'appoint artificiels doit être réparti sur l'ensemble du verger. Les aides à la nidification individuelles peuvent être placées jusqu'à une distance maximale de 30 m du verger (mesurée à partir du bord de la couronne).

2.2 Éléments de structure

Les éléments de structure suivants peuvent être pris en compte :

- **Fossés humides, mares, étangs** : selon l'annexe 1, ch. 3.2.1, OPD (pas de fumure ni de produits phytosanitaires sur l'objet et la bordure tampon attenante d'au moins 6 m de large) ;
- **Tas d'épierrage** : hauteur minimum 0,5 m, surface minimum 4 m², selon l'annexe 1, ch. 3.2.2, OPD (pas de fumure ni de produits phytosanitaires sur l'objet et sur la bordure tampon attenante d'au moins 3 m de large) ;
- **Murs de pierres sèches** : 3 mètres courants au moins, selon l'annexe 1, ch. 3.2.3, OPD (pas de fumure ni de produits phytosanitaires sur l'objet et sur la bordure tampon attenante d'au moins 0,5 m de large) ;
- **Surfaces rudérales** : surface minimum 4 m² selon l'annexe 1, ch. 3.2.2, OPD (pas de fumure ni de produits phytosanitaires sur l'objet et la bordure tampon attenante d'au moins 3 m de large) ;
- **Surfaces non couvertes de végétation** : surface totale de 0,5 are avec couverture végétale clairsemée (au max. 25 % de couverture végétale). La surface ne doit pas être maintenue ouverte au moyen de produits chimiques ;
- **Tas de branches** : hauteur minimale 0,5 m, surface minimale 4 m². Une bordure tampon large de 0,5 m doit être aménagée (pas d'engrais ni de produits phytosanitaires sur l'objet et la bordure tampon) ;
- **Tas de bûches** : longueur d'au moins 2 m, largeur d'au moins 0,5 m. Une bordure tampon large de 0,5 m doit être aménagée (pas d'engrais ni de produits phytosanitaires sur l'objet et la bordure tampon). Le tas de bûches peut aussi être adossé à un bâtiment. Il doit rester en place durant au moins une année. S'il est enlevé durant la période d'engagement, il doit être remplacé en l'espace de deux mois ;
- **Aides à la nidification pour les abeilles sauvages ou autres insectes** : ces aides peuvent être composées des matériaux suivants : bûches de bois dur entreposées depuis un certain temps, dont on a prélevé l'écorce et dans lesquelles des trous ont été forés, tiges creuses assemblées en fagot, tiges à moelle assemblées en fagot, branches en état de décomposition, petites parois d'argile ou élément équivalent. Les aides à la nidification doivent être placées à des endroits bien ensoleillés et protégés de la pluie, les ouvertures orientées sud-est. La surface frontale totale de chaque aide à la nidification doit être d'au moins 0,1 m² et peut être répartie sur plusieurs sites. Il est également possible d'installer un nichoir à frelons. Il sera considéré comme un élément de structure. La moitié au maximum des éléments de structure peut être constituée d'aides à la nidification ;
- **Arbre présentant une proportion considérable de bois mort (dépérissement non dû au feu bactérien)** : ¼ de la couronne de l'arbre est dépeignant, l'arbre présente un tronc creux ou l'arbre est mort ;
- **Haies, bosquets champêtres et berges boisées** : conformément à l'annexe 4, ch. 6, OPD ; les haies de plus de 5 m de long comportant plusieurs espèces de buissons épineux (ronces exceptées) comptent comme 2 éléments de structure. Si la haie constitue la surface corrélée (selon l'annexe 4, ch. 12.2.9, OPD), elle ne peut pas compter comme élément de structure ;
- **Arbrisseaux isolés** : hauteur ou diamètre d'au moins 1 m ; toutes les espèces arbustives indigènes et sauvages, y compris les ronces, mais sans les noisetiers ;
- **Arbres isolés (> 3 m de hauteur)** des espèces suivantes : érable champêtre ou érable sycomore (faux platane), bouleau, chêne, pin, tilleul, peuplier tremble, charme, orme, saule ;
- **Peuplement de lierre sur arbre (même sur des arbres isolés)** : la moitié du tronc est colonisée par le lierre sur une longueur d'au moins 2 m ;
- **Lisière de forêt stratifiée comprenant des buissons épineux** au moins 10 mètres courants ; les pans d'épicéas ne comptent pas comme éléments de structure ;
- **Arbres fruitiers avec un tronc d'une grande circonférence** : au moins 170 cm pour 1,5 m de hauteur, ou diamètre du tronc d'au moins 55 cm ;

- **Exploitation échelonnée de la surface au pied de l'arbre** : la surface située au pied de l'arbre est utilisée en deux étapes au moins (en trois étapes à partir de 200 arbres). Cependant 25 % au moins de la surface doit être laissée en l'état (non fauchée), lors de chaque étape. L'intervalle entre deux coupes ou deux périodes de pacage est d'au moins 4 semaines. Le maintien d'une végétation coupée à ras sur la surface au pied de l'arbre à l'aplomb de la couronne est possible ;
- **Des arbres se trouvent sur la surface corrélée** (la surface corrélée selon l'annexe 4, ch. 12.2.9, est située au pied de l'arbre) ;
- **Au moins 3 types d'arbres fruitiers dans le verger** : sont considérées comme espèces fruitières : les pommiers, les poiriers, les cognassiers, les cerisiers, les pruniers, les noyers, les châtaigniers, les abricotiers, les pruniers à quetsches et les pêchers. Chaque espèce doit occuper au moins 5 % de la surface du verger.

Au demeurant, les règles suivantes s'appliquent aux éléments de structure :

- Peuvent être pris en compte aussi bien les éléments de structure situées sur la surface propre à l'exploitation que sur les surfaces voisines.
- L'agriculteur ou l'agricultrice doit veiller à ce que les éléments de structure soient maintenus ou, si nécessaire, remplacés pendant la période d'engagement des arbres, qui est de 8 ans. Un remplacement par des structures d'un autre type est possible.
- Les éléments ne doivent pas être éloignés de plus de 30 m de l'arbre fruitier de haute-tige le plus extérieur (distance mesurée à partir du bord de la couronne).
- Les grandes structures cohérentes, composées de plusieurs éléments, comptent plusieurs fois. Exemple : une haie dans laquelle se trouvent un tas de pierres et un tas de branches correspond à 3 éléments de structure.
- Les structures qui sont présentes plusieurs fois ou qui ont plusieurs fois la taille minimale requise peuvent être comptées plusieurs fois. Exemple : une surface rudérale de 8 m² compte pour deux éléments de structure.
- Les structures individuelles (par exemple les arbres isolés, les arbres fruitiers de grande taille) peuvent également être comptées plusieurs fois si elles sont présentes plusieurs fois.